



Arrêt

n° 239 482 du 6 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. BODSON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Tu es né le 2 janvier 2002 à Conakry.

Tu declares que lorsque tu étais très jeune, ton père a quitté la Guinée pour venir vivre en Belgique. Tes parents se sont séparés et tu es resté en Guinée vivre avec ta mère. Pendant des années, ton père a demandé que tu viennes le rejoindre en Belgique, mais ta mère refusait. Finalement, en 2018, ta mère a

accepté que tu partes rejoindre ton père, car en Guinée la vie est difficile, il n'y a pas de formation ni de travail pour les jeunes. Toi et ta mère, avez fait toutes les démarches nécessaires pour pouvoir voyager légalement. Lorsque tu es arrivé en Belgique, ton père n'était pas là, il était retourné en Guinée. Tu as été dans un premier temps, vivre chez ta belle-mère avec ton demi-frère et ta demi-sœur. Toutefois, cela ne se passait pas bien pour toi chez elle et elle voulait que tu partes. Elle t'a donné une date limite et elle a appelé la police, qui est venue te chercher un jour. Ils ont vérifié ton passeport et ton visa et ils t'ont ensuite laissé dans la rue. Tu as demandé de l'aide à une dame qui passait dans la rue. Elle t'a prêté son téléphone pour que tu puisses téléphoner à ton père en Guinée. Tu lui as téléphoné et il a contacté un de ses amis en Belgique pour qu'il vienne te chercher. Cet ami est venu te chercher et tu es resté chez lui pendant quelques semaines. Toutefois, cela ne se passait pas bien avec son épouse qui avait des craintes par rapport au fait que tu étais en situation illégale. Entre temps, ton père était toujours malade en Guinée et il ne pouvait pas rentrer en Belgique, tu ne pouvais donc pas régulariser ta situation. Tu ne pouvais plus rester chez son ami non plus et tu as fini dans la rue. Tu as téléphoné à ton père une nouvelle fois, mais il n'avait pas de solution pour toi. Tu as finalement été à l'Office des étrangers où ils t'ont expliqué que si tu voulais un endroit où dormir, il fallait demander l'asile, ce que tu as fait.

Tu as voyagé légalement en Belgique, avec ton propre passeport et un visa (regroupement familial) pour la Belgique, valable du 16 septembre 2018 au 15 mars 2019. Tu es arrivé en Belgique le 16 septembre 2018 et le 19 novembre 2018, tu as introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après analyse de ton dossier, le Commissariat général, constate que ton récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Ainsi, tu declares que tu as quitté la Guinée pour venir rejoindre ton père en Belgique et pour pouvoir faire des études (NEP du 29/11/2019, p. 5). Tu declares que dès que ton père sera de retour en Belgique, tu pourrais annuler la procédure d'asile et entamer une procédure de regroupement familial (NEP du 29/11/2019, p.6). Tu n'invoques pas d'autres motifs à l'appui de ta demande de protection internationale (NEP du 29/11/2019, p. 8).

La raison de ton départ, tes études, n'a aucun lien avec un des motifs repris par la Convention de Genève de 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général doit se prononcer sur la possibilité de t'accorder la protection subsidiaire. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) si tu rentres aujourd'hui en Guinée.

En effet, tu declares qu'en Guinée, tu habitais parfois avec ta mère et parfois, avec tes oncles. Même depuis le départ de ton père, tu continuais à fréquenter la maison de tes deux oncles, les frères de ton père, qui habitaient ensemble. Tu declares qu'en Guinée, tu allais à l'école et que tu as étudié jusqu'à juin-juillet 2018, quand tu as passé ton baccalauréat. Tu ajoutes que tout se passait bien pour toi en Guinée, chez ta mère et aussi chez tes oncles (NEP du 29/11/2019, pp. 4 et 5). Tu expliques aussi que tout se passe bien pour toi ici en Belgique, que tu t'adaptes et que tu travailles bien à l'école. Par contre, tu dis qu'en Guinée, ta mère a perdu son travail, tes oncles ont quitté le pays et que si tu rentres, tu seras démoralisé et tu n'auras pas le courage de poursuivre tes études, ce qui va gâcher ton avenir (NEP du 29/11/2019, p. 7). Certes, le Commissariat général peut comprendre tes préoccupations, toutefois, il n'est pas possible de considérer que le fait d'être démoralisé et de ne pas continuer ses études, peuvent être à la base d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le passeport présenté en original, ainsi que l'acte de naissance et le «jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance», tous les trois à ton nom, ceux-ci attestent de ton identité et de ta nationalité (voir farde « documents », doc. n° 1, 2 et 3), éléments non remis en cause par le Commissariat général. Le certificat médical pour le regroupement familial, la composition de famille, les titres de séjour belges de ton père et de ta belle-mère ([S. A.] avec qui ton père a eu deux enfants) et l'attestation de la mutuelle belge (voir farde « documents », docs. n° 4-8), attestent de ta situation en Belgique et de la véracité de ta situation familiale ici, toutefois, sans remettre en cause cela, ces documents ne sont pas de nature à établir une crainte fondée pour toi en cas de retour en Guinée. De même, les documents guinéens concernant l'autorité parentale exercée maintenant sur toi par ton père, confirment les motifs qui t'ont poussé à quitter la Guinée mais n'ont aucune incidence dans une éventuelle crainte en cas de retour aujourd'hui dans ton pays (voir farde « documents », docs. n° 9, 10, 11).

En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de t'accorder une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il fait valoir un nouveau motif de crainte lié à des persécutions récentes subies par sa mère en raison de son engagement politique auprès du parti d'opposition UFR. Il expose que, le 17 décembre 2019, sa mère a été arrêtée et accusée d'être responsable du saccage de la pharmacie où elle travaillait ainsi que d'avoir provoqué un soulèvement populaire. Il précise qu'elle est actuellement détenue sans procès dans un camp militaire « de l'intérieur du pays » et que lui-même n'a été informé de ces événements qu'à la fin du mois de janvier 2020.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant souligne que le Conseil doit prendre en considération les nouveaux motifs de crainte exposés dans le recours en application de son pouvoir de plein contentieux. Il fait valoir que les nouveaux éléments invoqués sont établis à suffisance dans la mesure où le requérant avait déjà invoqué les tensions politiques récentes survenues en Guinée ainsi que le saccage de la pharmacie lors de son audition du 29 novembre 2019 et que les pièces jointes à sa requête établissent la réalité des nouveaux faits invoqués. Il soutient qu'il nourrit une crainte de persécution en raison des opinions

politiques qui lui seront imputées en raisons des poursuites menées contre sa mère. Il ajoute qu'aucune alternative de protection interne n'est possible puisque l'agent persécuteur est un agent de l'Etat.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué « *pour une instruction complémentaire sur les récents événements survenus et, plus particulièrement :*

- *L'activisme politique de la mère du requérant ;*
- *L'arrestation de la mère du requérant ;*
- *Les répercussions de cet activisme politique sur la sécurité du requérant ;*
- *Le climat politique actuel lié au 3ème mandat brigué par le Président CONDE. »*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *Pièces jointes :*

1. *Décision du CGRA du 31.01.2020*
2. *Décision du Bureau d'aide juridique accordant aux requérants le bénéfice de l'aide juridique pour la présente procédure.*
3. *Carte de membre de l'UFR de la mère du requérant*
4. *Courrier de Maître [A. T.] à Maître [B.] du 2 mars 2020.*
5. *Copie de l'audition de la mère du requérant du 17.12.2019 »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 En l'espèce, la décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie défenderesse n'a toutefois pas pu se prononcer au sujet des nouvelles craintes que le requérant lie à l'arrestation récente de sa mère. A cet égard, le Conseil relève que, s'agissant d'un élément nouveau, constitutif d'une toute nouvelle crainte, invoquée par le requérant à titre personnel et n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, il n'est pas en mesure d'estimer si cet élément augmente ou non de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Par conséquent, il estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner cet élément et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les nouveaux éléments invoqués dans le recours ainsi que sur les pièces qui y sont jointes. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE